

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*15015931\*

Journal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

10 JAN 2015

10 JAN 2015

N° d'entreprise : 0526.956.755

Dénomination

(en entier) : **DIRECTVERKOOP.COM**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Moulins numéro 76 boîte 2 à 7700 Mouscron

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : SCISSION NOMBRE DE PARTS SOCIALES-MODIFICATION DE STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex-Dottignies le treize janvier deux mil quinze, il a été décidé :

### PREMIERE RESOLUTION

#### *Scission du nombre de parts sociales*

L'assemblée générale décide de scinder chaque part sociale en cent parts sociales, de telle sorte que le capital social sera représenté par dix mille parts sociales sans indication de la valeur nominale, représentant chacune le pair comptable.

Les parts sociales seront réparties comme suit :

- Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé : huit mille huit cents (8.800) parts sociales ;
- Madame Julie CLAERHOUT, prénommée : deux cents (200) parts sociales ;
- Monsieur Lacen SADOUNE, prénommée : mille (1.000) parts sociales.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

#### *Reformulation dispositions statutaires*

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : le capital, pour le mettre en concordance avec la décision prise ci-avant, ainsi que la reformulation des statuts quant à la liquidation de la société en un seul acte pour les mettre en conformité avec la loi du 25 avril 2014.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les articles 5 et 24 des statuts de la société seront modifiés, comme suit :

#### Article 5: Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (€ 18.600,00). Il est représenté par dix mille (10.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.

#### Libération

Le capital est entièrement souscrit.

La gérance fait les appels de fonds sur les parts souscrites et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux moments qu'elle jugera utile.

Tant que les paiements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote lié aux parts pour lesquelles les paiements n'ont pas été effectués, sera suspendu.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

L'associé qui est en retard pour accomplir cette libération obligatoire, devra payer à la société un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, à partir du moment de l'exigibilité jusqu'au versement effectif.

Après un second avis par lettre recommandée, signifié au plus tôt un mois après le premier avis et resté infructueux pendant un mois, la gérance peut prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses parts sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le prix que la vente des parts aura rapporté, servira d'abord à la libération de ces parts et puis au paiement des frais entraînés par la vente, seul le solde sera remboursé à l'associé négligent. Si la société ne trouve pas d'acheteur, elle peut elle-même procéder au rachat conformément aux dispositions légales en cette matière.

En cas de vente des parts, celles-ci seront soumises à la procédure de préemption et d'approbation telle que prévue ci-après dans les statuts.

#### **Article 24: Répartition de l'actif**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;

3° tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les associés mêmes.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

##### *Pouvoirs*

L'assemblée générale accorde à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts.

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Sylvie DELCOUR à Dottignies